



Baie-Comeau

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné, par la présente, que le conseil municipal se réunira en séance ordinaire le **lundi 19 septembre 2022**, à 20 h, afin de se prononcer, entre autres, sur les demandes de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme concernant les immeubles suivants :

26, avenue Montcalm

Une dérogation mineure est demandée afin de permettre de régulariser l'implantation du patio situé en cour avant secondaire de la résidence du 26, avenue Montcalm. Le patio, d'une hauteur supérieure à 0,59 m, est situé à 3,9 m de la ligne de lot avant et à 1,5 m de la ligne de lot arrière, alors que la réglementation prévoit une distance minimale de 6 m par rapport à la ligne de lot avant et une distance minimale de 2 m par rapport à la ligne de lot arrière pour ce type de construction.

773, rue de Bon-Désir (marquise et pergola – côté rue de Bon-Désir)

Une dérogation mineure est demandée afin de permettre la construction d'une marquise et d'une pergola dans la cour avant de la résidence du 773, rue de Bon-Désir. La marquise et la pergola seraient situées à 4,51 m de la ligne de lot avant, alors que la réglementation prévoit une distance minimale de 8 m pour la marquise et de 10 m pour la pergola.

773, rue de Bon-Désir (marquise et pergola – côté ruelle)

Une dérogation mineure est demandée afin de permettre la construction d'une marquise et d'une pergola dans la cour avant donnant sur la ruelle, pour la résidence du 773, rue de Bon-Désir. La marquise et la pergola seraient situées à 5,24 m de la ligne de lot avant, alors que la réglementation prévoit une distance minimale de 8 m pour la marquise et de 10 m pour la pergola.

1007, rue des Rochers

Une dérogation mineure est demandée afin permettre la modification de l'aire de stationnement en cour avant de la résidence du 1007, rue des Rochers. Le stationnement posséderait une largeur totale de 11,85 m, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une largeur maximale de 8 m pour ce type d'aménagement.

63, avenue Samuel-Miller

Une dérogation mineure est demandée afin permettre de régulariser la marge latérale de l'agrandissement situé en cour latérale de la résidence du 63, avenue Samuel-Miller. L'agrandissement possède une marge latérale de 3,57 m, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une marge latérale minimale de 4 m pour ce type de construction.

Toute personne intéressée par ces demandes, qu'elle soit favorable ou défavorable, peut transmettre ses commentaires par écrit à l'attention de la greffière de la Ville, à la maison du patrimoine Napoléon-Alexandre-Comeau, au 2, place La Salle, Baie-Comeau, G4Z 1K3 ou par courriel à greffebc@ville.baie-comeau.qc.ca au plus tard le 18 septembre 2022, ou en personne lors de la séance du conseil municipal le 19 septembre 2022 à 20 h, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 19, avenue Marquette.

Baie-Comeau, le 24 août 2022



**Annick Tremblay, greffière
et directrice des affaires juridiques**